



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 103 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Lettre datée du 9 juillet 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je souhaite porter à votre attention une question urgente concernant les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Comme vous le savez, la quatre-vingt-dix-septième session du Conseil exécutif de l'OIAC s'est tenue à La Haye du 6 au 9 juillet. L'une des questions les plus controversées de la session a été le projet de rapport pour 2020 de l'OIAC sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il ne s'agit pas d'un document consensuel ; il contient un certain nombre de dispositions relatives aux activités de l'Équipe dite d'enquête et d'identification, créée en violation de l'article XV de la Convention. À l'instar de nombreux autres pays, la Russie considère que l'Équipe est illégitime et empiète sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Lors du débat au Conseil exécutif, elle s'est donc ouvertement opposée aux références faites à l'Équipe dans le projet de rapport (voir déclaration jointe).

C'est pourquoi nous avons été étonnés de constater que ce projet controversé a été distribué aux États Membres avec la note du Secrétaire général sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/76/111) dès le 28 juin 2021, avant même que le Conseil exécutif ait formellement engagé les discussions sur ce point. Nous avons bien noté votre réponse selon laquelle cette distribution a été faite à la demande de l'OIAC. À cet égard, nous tenons à souligner que cette demande constitue une violation du paragraphe 21, alinéa a, du paragraphe 32, alinéa b et du paragraphe 38, alinéa b, de l'article VIII de la Convention. Compte tenu de ces éléments et du moment auquel s'est effectuée la distribution, nous sommes forcés de conclure que cette démarche du Secrétariat technique de l'OIAC obéit à des motifs politiques.

Il s'agit là d'une nouvelle illustration de l'incapacité du Secrétariat technique à s'acquitter de son mandat de gardien impartial de l'application de la Convention, nouvelle pierre à l'édifice de son piètre bilan récent. Nous restons profondément préoccupés par l'évolution troublante de l'OIAC sous l'effet des agissements de



certaines États qui cherchent à politiser ses activités, transformant une organisation technique qui faisait autrefois autorité en un instrument géopolitique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 103 de l'ordre du jour.

(Signé) Vassily **Nebenzia**

Annexe à la lettre datée du 9 juillet 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Déclaration de l'Ambassadeur A.V. Choulguine, Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'OIAC, à la quatre-vingt-dix-septième session du Conseil exécutif (au titre du point 9 de l'ordre du jour : « Projet de rapport annuel de l'OIAC sur l'application de la Convention sur les armes chimiques en 2020 »)

Monsieur le Président,

Nous souhaitons tout d'abord remercier le Secrétariat pour l'élaboration du projet de rapport de l'OIAC sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en 2020 (EC-97/CRP.1 du 17 mai 2021). Nous avons étudié attentivement ce document volumineux, long de plusieurs dizaines de pages, et nous aimerions discuter avec les membres du Conseil exécutif d'un certain nombre de points sur lesquels nous avons de sérieuses réserves.

Premièrement, la Fédération de Russie s'oppose, par principe, à l'inclusion dans le projet de rapport d'éléments relatifs aux activités du groupe illégitime que constitue l'Équipe d'enquête et d'identification. Il s'agit des paragraphes 1.32 à 1.36 et 1.38 à 1.40 du document.

La partie russe a souligné à plusieurs reprises que l'attribution d'attaques chimiques à tel ou tel ne figure pas dans les dispositions de la Convention et que la décision de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (document C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) outrepassa la compétence de la Conférence des États parties et empiète sur les prérogatives du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Nous ne pouvons pas non plus convenir que les conclusions de l'Équipe d'enquête et d'identification s'appuient sur une accumulation d'éléments cohérents et corroborés, après évaluation minutieuse de leur valeur probante, selon une méthodologie largement acceptée et conforme aux meilleures pratiques des organismes internationaux d'établissement des faits et des commissions d'enquête. Nous n'avons pas non plus de raison de croire que l'Équipe d'enquête et d'identification ait suivi les procédures applicables de l'OIAC dans la conduite de ses enquêtes, y compris celles relatives à la préservation des preuves matérielles. Selon les principes énoncés dans la Convention pour l'interdiction des armes chimiques et les règlements internes de l'OIAC, les inspecteurs sont tenus de se rendre sur les lieux d'un incident présumé et de prélever eux-mêmes des échantillons. Dans la pratique, cependant, la Mission d'information reçoit des échantillons de troisième main, provenant souvent d'ONG à la réputation douteuse, voire d'organisations terroristes actives sur le territoire syrien. Oser parler de respect des principes susmentionnés de la part de l'Équipe d'enquête et d'identification n'a absolument aucun sens.

Nous contestons catégoriquement que la transmission par le Secrétariat, en octobre et novembre 2020, d'informations liées aux investigations de l'Équipe d'enquête et d'identification au Mécanisme international, impartial et indépendant se soit effectuée conformément aux règles et politiques existantes de l'OIAC en matière de confidentialité. La position de la Russie à cet égard a été portée à plusieurs reprises

à l'attention du Secrétariat et des États parties. Nous pensons que le Secrétariat a outrepassé son autorité en concluant de manière indépendante un traité international (le fameux protocole d'accord) avec cette entité, en violation du paragraphe 34 de l'article VIII de la Convention, alors même que cette prérogative est l'apanage du Conseil exécutif. Outre que le Mécanisme ne peut être considéré comme légitime, ce type de contact direct entre le Secrétariat et les organes de l'Organisation des Nations Unies n'est pas prévu en principe par la Convention. En outre, les dispositions dudit accord sont incompatibles avec celles de l'Annexe sur la confidentialité de la Convention et la politique de confidentialité de l'OIAC concernant la non-divulgaration des données protégées de l'Organisation sans le consentement de l'État concerné.

Deuxièmement, le paragraphe 4.11 selon lequel le Directeur général aurait fait, le 12 mai 2020, un exposé par visioconférence aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'est pas conforme à la réalité. Le Conseil n'a pas tenu de réunion de ce type, deux membres permanents – Russie et Chine – n'ont pas pris part à la séance en question. La rencontre personnelle du Directeur général, à l'invitation du Représentant permanent de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies, avec un groupe d'États parties à la Convention qui, par coïncidence, sont également membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ne constitue pas une séance officielle du Conseil de sécurité, ni dans la forme ni dans le fond. Il n'en est pas non plus question dans le Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour 2020 (A/75/2).

Troisièmement, au paragraphe 1.29, le Secrétariat s'arroge indûment les prérogatives du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer le degré d'application par Damas de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et évalue en lieu et place du Conseil exécutif l'application de la décision prise à la trente-troisième session extraordinaire de ce dernier (document EC-M-33/DEC.1), ce qui laisse perplexe et appelle, selon nous, une correction. Ni le Conseil de sécurité ni les organes directeurs de l'OIAC n'ont conféré une telle autorité au Secrétariat.

Quatrièmement, le paragraphe 1.41 relatif à l'assistance technique du Secrétariat à l'Allemagne dans le cadre de l'affaire Navalny soulève de sérieuses questions. Les informations figurant dans ce paragraphe confirment effectivement que ce qui est arrivé au blogueur russe est le résultat d'une provocation bien planifiée hors des frontières russes. Ainsi, le Secrétariat admet qu'à la demande de l'Allemagne, il a déployé une équipe d'assistance technique en rapport avec l'empoisonnement présumé d'un ressortissant russe dès le 20 août 2020 ! C'est-à-dire au moment même où Navalny, qui se trouvait à bord du vol 2614 Tomsk-Moscou de la compagnie aérienne russe S7, a commencé à présenter les premiers signes de détérioration de son état de santé, avant d'être hospitalisé dans la ville d'Omsk. Nous aimerions recevoir des explications sensées à ce sujet. Nous demandons également au Secrétariat de préciser pourquoi le projet de rapport reste muet sur le refus essuyé par la Fédération de Russie quant à sa demande d'assistance technique au titre du paragraphe 38 e) de l'article VIII de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie s'oppose à l'examen par la Conférence du rapport sur l'application de la Convention en 2020 sous sa forme actuelle et propose la suppression des paragraphes suivants : 1.32 à 1.36, 1.38 à 1.40 et 4.11. Nous sommes prêts à tenir des consultations en marge de la session avec les délégations intéressées et avec les représentants du Secrétariat. Dans le cas contraire, en l'absence de consensus, nous proposons, conformément à l'article 45 du règlement intérieur du Conseil, de procéder à un vote sur l'ensemble des paragraphes suivants : 1.32 à 1.36, 1.38 à 1.40 et 4.11.

Je demande que cette déclaration soit considérée comme un document officiel de cette session du Conseil exécutif et soit publiée sur le serveur interne et sur le site Web de l'OIAC.